



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 66222

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation relative à l'interdiction de l'usage du téléphone portable au volant. En effet, il apparaît clairement que ce type de comportement aboutit à des drames meurtriers de plus en plus fréquents, comme récemment lors d'une manifestation sportive où deux cyclistes ont été tués, un autre gravement blessé et onze autres plus légèrement. Dès lors, elle lui demande de lui confirmer l'interdiction de l'usage du téléphone en conduisant, sauf sur les véhicules équipés du système dit de « mains libres » et de prendre la décision de sanctionner plus sévèrement les contrevenants. En effet, il est nécessaire de préciser que la sanction encourue n'est que de 230 francs, voire même de 150 francs lorsque celle-ci est minorée en cas de paiement dans les trois jours.

Texte de la réponse

Avec plus de 30 millions d'appareils en service en France au 1er janvier 2001, le radiotéléphone ou téléphone portable est un véritable phénomène de société. L'utilisation de plus en plus fréquente du téléphone portable en tous lieux et à tout moment, et notamment dans les véhicules en mouvement, nécessite d'être maîtrisée et, en cas de besoin, sanctionnée, lorsque le comportement des conducteurs met en cause leur sécurité et celle des autres usagers de la route. A l'issue de la concertation interministérielle que la déléguée interministérielle à la sécurité routière a été amenée à entreprendre, la garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé aux parquets, le 2 décembre 1999, une circulaire qui leur rappelle que si le droit pénal actuel n'incrimine pas spécifiquement le fait d'utiliser un téléphone portable lors de la conduite d'un véhicule automobile, le code de la route exige néanmoins que tout conducteur se tienne constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Cette disposition de portée générale a donc vocation à s'appliquer à tous les comportements susceptibles d'affecter la vigilance des conducteurs et, notamment, à l'utilisation du téléphone portable lors de la conduite. En application des dispositions de l'actuel article R. 412-6 du code de la route, cette infraction est sanctionnée d'une contravention de 2e classe dont le montant maximum est de 1 000 francs (230 francs en cas d'application de l'amende forfaitaire) et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite. Les parquets ont été invités à sensibiliser les agents verbalisateurs sur le sujet dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de direction et de contrôle de l'activité de police judiciaire en matière de lutte contre l'insécurité routière. Le 30 décembre 1999, la déléguée interministérielle à la sécurité routière a demandé aux préfets de s'associer à cette démarche dans le cadre de leurs attributions et, notamment, à la communication qui devra en être faite localement. Fin février 2000, une campagne de communication (radio, affichettes et articles de presse) a été lancée en partenariat avec les trois principaux opérateurs de téléphonie. Elle a délivré un message simple et sans ambiguïté, avec comme slogan : « Faites la pause portable ». En précisant : « Quand l'oreille est au téléphone, l'œil n'est pas toujours à la route », la campagne a visé à inciter chaque possesseur de portable à respecter les règles de sécurité et à démontrer qu'il existe des solutions, comme celles de s'arrêter ou de laisser son portable sur messagerie vocale. Parallèlement, les opérateurs ont relayé cette campagne de sensibilisation dans les documents d'information adressés à leurs abonnés et sous forme d'affichettes qui ont été apposées dans les lieux publics. Cette

sensibilisation des conducteurs, liée à la répression citée plus haut, devrait permettre d'aboutir à une plus grande sécurité routière dans ce domaine sans qu'il soit nécessaire d'édicter une interdiction spécifique au demeurant difficile à énoncer de manière non équivoque, compte tenu de la multiplicité des modes et usages des moyens de télécommunications mobiles. D'ailleurs, la Cour de cassation, dans son arrêt du 2 octobre 2001 statuant sur le pourvoi formé par M. Claude Cox, a d'ores et déjà confirmé que le conducteur d'un véhicule en mouvement qui téléphone n'est pas en état d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66222

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5410

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7278